

Si cet e-mail ne s'affiche pas correctement, merci de cliquer [ici](#)



L'Actu en bref

4 mai 2023

PAC 2023 : REPORT DATE DE DÉPOT AU 31 MAI

Un [communiqué de presse du 3 mai](#) annonce que **les dossiers PAC pourront être déposés** (sans que ne soient appliqués de pénalités de retard) **jusqu'au 31 mai 2023 inclus**.

Ce décalage de date ne concerne pas la télédéclaration des aides animales qui reste fixée au 15 mai 2023.



PAC 2023 : DROIT À L'ERREUR ET 3STR



A partir de cette année, l'Agence de Service et de Paiements (ASP) met en œuvre le **Système de Suivi des Surfaces agricoles en Temps Réels (3STR)**.

Avec cet outil, des images satellites régulières permettent d'évaluer la croissance des couverts végétaux et les successions culturales, ainsi que le type de couvert présent (culture, prairie...) sur les parcelles agricoles françaises. Le système vérifie ainsi la présence d'une activité agricole sur les terrains déclarés à la PAC, ainsi que la conformité du couvert par rapport aux déclarations PAC.

A partir du 16 mai, dès lors qu'une première déclaration a été signée, un exploitant pourra modifier sa déclaration sous Télépac sans pénalités (disparition de la déclaration de modification papier).

L'exploitant se reconnectera à son espace Télépac comme s'il réalisait sa première télédéclaration, il verra les mêmes écrans et procédera de la même façon, sans aucun blocage jusqu'à la signature. Les modifications pourront être réalisées de la propre initiative de l'exploitant ou sur demande de l'administration.

Cette démarche est possible jusqu'au 20/09 (il est conseillé de la faire avant le 15/07 pour assurer la prise en compte pour le paiement de l'avance en octobre).

Comment se traduit la mise en place du 3STR sous Télépac ?

Avec la mise en place du 3STR, une nouvelle couche apparaît sous Télépac : la couche « feu concaténé » : il s'agit de la vérification de la déclaration par les images satellites. Cette couche sera **mise à jour une fois par mois** en début de mois de juin à septembre.

A ce jour, il n'est pas prévu d'alerte spécifique, **les exploitants devront consulter sur Télépac les feux obtenus sur leurs parcelles tous les débuts de mois, de juin à septembre** :

- si le feu est **vert**, la parcelle est **conforme**.

- si le feu est **orange**, la parcelle est **en attente de résultats** ou **en cours d'analyse**.
- si le feu est **rouge**, la parcelle est **non conforme**. Une action est attendue de la part de l'exploitant.

Que se passe-t-il si l'analyse des images satellites n'est pas interprétable ?

Lorsque l'analyse automatique des images satellites ne permet pas de conclure sur l'éligibilité de la parcelle, **une instruction complémentaire est effectuée**.

Dans ce cas, si l'analyse des images ne suffit pas, l'administration pourra demander à l'exploitant de prendre et communiquer des photos géolocalisées de la parcelle présentant le couvert en place et attestant d'un entretien minimal des terres. Ces photos devront être transmises via une application sur smartphone, intitulée *Télépac Géophotos*.

L'analyse des photos géolocalisées envoyées par les exploitants permettra de statuer sur l'éligibilité de la parcelle. Si les photos ne sont pas suffisantes ou si une demande de photo géolocalisée est jugée non pertinente, un agent de l'administration pourra se déplacer pour visualiser la parcelle.

A noter : l'installation de l'application *Télépac Géophotos* dès maintenant vous permettra d'être prévenu plus facilement pour des alertes sur votre dossier sans vous connecter à Télépac.

Pour en savoir davantage sur l'application :

- vous pouvez en consulter [la notice](#).
- vous pouvez également consulter [cette page](#) sur le site de l'ASP.

BIO : AIDES D'URGENCE

Une aide pour les producteurs BIO vient d'être décidée : 10 millions d'euros au niveau national.

Les enveloppes sont gérées par Région et les critères d'accès sont propres à chacune. En complément de ces **critères d'éligibilité**, des **critères de priorisation** vers les plus fragiles, seront appliqués par Région, pour assurer le respect de l'enveloppe attribuée.



Il est évoqué une fourchette d'aide allant de 2500 à 5000€. La transparence GAEC "pourrait" s'appliquer à hauteur de 3 parts.

Cette aide d'urgence BIO relève du **règlement « de minimis »**. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise agricole unique **ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise sur trois exercices fiscaux glissants** (avec application de la transparence GAEC).

Seuls les dossiers complets seront instruits.

[Pour la région des PAYS DE LA LOIRE](#)

Le guichet de demande d'aide sous démarche simplifiée a ouvert le vendredi 21 avril et fermera **le 24 mai à minuit**. Pour y accéder, cliquez ici : [GUICHET](#).

Pour qui ?

Ce dispositif concerne :

- **les productions d'élevage, de maraîchage et de l'arboriculture les plus en difficulté économique.**
- Les exploitants agricoles à titre principal, les GAEC, les EARL, les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement), et dont l'activité est principalement BIO ou dont les difficultés sont liées à leur atelier BIO.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les demandes doivent respecter **l'ensemble des critères suivants** :

- Détenir un **certificat « agriculture biologique »** au titre de 2023 ou à défaut 2022.

- Tirer **80% des recettes** d'activités agricoles du mode de production biologique.
- **Avoir terminé la conversion** de l'exploitation (donc ne pas bénéficier d'une aide à la conversion = CAB).
- **ou bénéficiaire d'une aide à la conversion (CAB)** à l'agriculture biologique sur :
 - au plus 10 % de la SAU.
 - ou moins de 50 % de la SAU si les parcelles en conversion permettent d'atteindre un taux de 100% de production biologique sur l'exploitation et que l'exploitation est dans sa 4^{ème} année de conversion au moins.
 - ou plus de 10 % de la SAU seulement si les parcelles en conversion correspondent à un agrandissement de l'exploitation (sans plafond de SAU).
- **Ne pas excéder le plafond des aides de minimis** (le crédit d'impôt BIO et certaines aides de crise attribuées par l'État ou le Conseil régional relèvent de ce régime de minimis).

Pour le département des DEUX-SÈVRES

La demande est à faire via [ce formulaire papier](#) en le renvoyant **avant le 15 mai 2023** à :

- par courrier à : **DDT Deux-Sèvres - Service agriculture et Territoires**
39, avenue de Paris - 79000 NIORT
- ou par mail à : ddt-calamites-agricoles@deux-sevres.gouv.fr

Pour qui ?

Toutes les productions BIO sont concernées à l'heure actuelle, mais des critères d'attribution non connus à ce jour pourraient exclure certaines productions.

Conditions d'éligibilité

- Détenir un **certificat « agriculture biologique »** au titre de 2023 ou à défaut 2022.
- Tirer **80% des recettes** d'activités agricoles du mode de production biologique.
- **Bénéficiaire d'une aide à la conversion (CAB)** à l'agriculture biologique sur :
 - au plus 10 % de la SAU
 - si, toutefois, l'exploitation bénéficie d'une aide CAB sur plus de 10% de la SAU, le déclarant atteste qu'elle a pour but un agrandissement ou une conversion NON SIMULTANÉE visant à atteindre 100% BIO sur l'exploitation et concernant moins de 50% de sa SAU. Dans ce dernier cas, le déclarant atteste qu'il s'agit de sa 4^{ème} année de conversion en AB.
- **Ne pas excéder le plafond des aides de minimis** (le crédit d'impôt BIO et certaines aides de crise attribuées par l'État ou le Conseil régional relèvent de ce régime de minimis).

Passoires thermiques : l'audit énergétique obligatoire depuis le 1^{er} avril



Depuis le 1^{er} avril, les propriétaires qui vendent une maison ou une monopropriété étiquetées F ou G au diagnostic de performance énergétique (DPE), c'est à dire très énergivores, doivent obligatoirement présenter à leur acheteur **un audit énergétique**.

Cet audit sera également obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025 pour la vente de logements de la classe E, puis à partir du 1^{er} janvier 2034 pour les logements de la classe D.

L'audit énergétique réglementaire complète le DPE.

Si tous deux permettent de mesurer la performance énergétique d'un logement, le DPE et l'audit énergétique n'ont pas la même portée. Réalisé par un diagnostiqueur immobilier certifié, **le diagnostic de performance énergétique** se limite à l'évaluation de la performance énergétique du logement et son niveau d'émissions de gaz à effet de serre. Sa durée de validité est de dix ans. L'étiquette du DPE influe aussi sur les interdictions de location des passoires, échelonnées de 2023 à 2034.

L'audit énergétique, quant à lui, est un document plus complet et plus précis qui a vocation à étudier dans le détail les déperditions et consommations d'un logement, et de recommander des scénarios de travaux à engager en priorité, sans oublier la fourchette de coûts pour les réaliser. La durée de validité de l'audit énergétique est de cinq ans.

L'audit énergétique réglementaire vient donc compléter le DPE dans l'objectif de donner des scénarios concrets d'amélioration de la performance énergétique du logement.

Quel en est le coût ?

Le prix de cet audit est d'environ 1 000 euros pour le propriétaire. Son financement peut être pris en charge par les forfaits **Ma Prime Rénov'** « bonus sortie de passoire énergétique », « bonus bâtiment basse consommation » et « rénovation globale », ou encore de l'**éco-prêt à taux zéro (Éco-PTZ)** pour la rénovation globale.

TVA AGRICOLE : modifications au 1^{er} janvier

Les tableaux suivants détaillent les taux de TVA applicables sur les produits agricoles et les travaux agricoles ou forestiers depuis le 1^{er} janvier 2023.

PRODUITS AGRICOLES

Produits agricoles destinés à l'alimentation ou à la production agricole

Charcuterie, conserves de viande ou de fruit		5.5%		
Cueillette à la ferme de fruits et légumes		5.5%		
Gibier mort (caille, faisan, lièvre...)		5.5%		
Huiles végétales alimentaires		5.5%		
Lait, produits laitiers, fromage		5.5%		
Fruits et légumes, jus de fruit, confiture		5.5%		
Miel ou gelée royale		5.5%		
Œufs		5.5%		
Viande ou carcasse consommée en l'état		5.5%		
Alcools forts, vins				20%
Animaux destinés à la consommation humaine (coopérative, boucher, négociant...)		5.5%		
Animaux destinés à la production agricole (bovins, ovins, caprins, équins, volailles...)		5.5%		
Animaux de boucherie vivants vendus à des personnes non assujetties à la TVA ou à des particuliers.	2.1%			
Céréales (avoine, blé, maïs, orge, seigle...)		5.5%		
Foin et fourrage, paille		5.5%		
Fumier (vente entre agriculteurs)		5.5%		
Fumier (vente aux particuliers ou pour une destination non agricole)				20%
Œufs à couver		5.5%		
Écorces non transformées à usage agricole		5.5%		

Produits agricoles non utilisés pour l'alimentation ou la production agricole

Aliment pour animaux non destinés à la production agricole				20%
Animaux de compagnie (depuis le 01/07/2014)				20%
Chanvre, lin (à destination des industries)				20%
Cuir, peau, duvet, plumes, laine et laine filée				20%
Pomme de terre (amidon destination non alimentaire)				20%
Piquets appointés				20%

HORTICULTURE ET TRAVAUX FORESTIERS

Horticulture

Arbres abattus ou sur pied			10%	
Arbres, arbustes fruitiers, d'ornement			10%	
Cueillette à la ferme de fleurs			10%	
Feuillage, fleurs coupées, fleurs séchées sans transformation			10%	
Plantes fleuries ou vertes (sans arrangement)			10%	
Plantes médicinales			10%	
Plants			10%	

Travaux forestiers

Abattage et tronçonnage coupe de bois, élagage, taille des arbres, tronçonnage	Lorsque ces chantiers sont réalisés au profit d'agriculteurs ou d'exploitants forestiers, de l'Office national des forêts ou de communes forestières le taux de TVA est de 10 %, sinon il est de 20%			
Débardage de bois, déboisement, débroussaillage, défrichage, dessouchage				
Entretien des jardins, des sentiers forestiers				
Plantation arbres et arbustes, reboisement				
Vente de bois de chauffage scié, granulés, bûchettes			10%	

TRAVAUX AGRICOLES OU PRESTATIONS

Travaux à façon abattage, plumage...		5.5%		
Arrachage, défanage pomme de terre de consommation		5.5%		
Triage et calibrage de pommes de terre ou fruits destinés à l'alimentation		5.5%		
Pressurage des graines et des oléagineux (destination alimentaire)		5.5%		
Arrachage (betteraves, pomme de terre ; etc.)		5.5%		
Broyage de paille (destinée aux animaux ou humus)		5.5%		
Disquage, labour, sous-solage		5.5%		
Travaux d'ensilage		5.5%		
Coupe de fourrage, andainage, fenaison, ramassage, pressage		5.5%		
Binage, hersage		5.5%		
Triage, calibrage, nettoyage, enrobage des graines de semences		5.5%		
Moisson		5.5%		
Pensions d'animaux (destinés à la production agricole ou reproduction)		5.5%		
Pension d'équidés à l'entraînement				20%
Ramassage des récoltes : maïs, colza, haricots secs, récolte sur pied		5.5%		
Pressurage des graines et des oléagineux (Industriel)				20%
Arrachage lin industriel				20%
Battage chanvre				20%
Drainage — Irrigation				20%
Épandage ou chargement du lisier, engrais, amendements calcaires				20%
Semis et plantations				20%
Traitement des cultures, désherbage				20%
Terrassement (prestation agricole)				20%
Tonte de moutons				20%
Location de matériel				20%
Transport				20%
Tracteur seul, tractopelle, télescopique				20%
Sciage des grumes				20%
Déneigement sur voirie communale ou départementale			10%	
Salage sur voirie communale ou départementale			10%	

Nous sommes bien sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel.